



**ASSOCIATION SPORTIVE du GOLF ESTEREL**  
745, Boulevard Darby - 83700 SAINT RAPHAEL – tél 04 94 52 68 30  
web: <https://www.asgolfesterel.com> - e-mail: [contact@asgolfesterel.com](mailto:contact@asgolfesterel.com)

## STATUTS

### TITRE I

#### Constitution – Objet – Siège – Durée

##### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

L'association « Golf Club de l'Estérel » a fait l'objet d'une déclaration de constitution en date du 20 avril 1996 avec parution au Journal Officiel n° 45 du 6 novembre 1996.

Sa dénomination devient :

**« ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF ESTEREL » (A.S.G.E.)**

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

## **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet de favoriser et de promouvoir la pratique du jeu de golf et de permettre à ses membres et aux équipes de participer à des tournois et épreuves régionales, nationales ou internationales. Elle peut, en complément, organiser des événements ayant trait à la pratique du golf et dont l'objet est l'animation et la satisfaction de ses membres.

Tout en respectant les contraintes liées à l'exploitation commerciale du golf de l'Estérel. L'association est adhérente à la Fédération Française du Golf.

L'association s'interdit toute manifestation ou expression présentant un caractère politique, confessionnel ou commercial.

## **Article 3 – Siège**

Le siège social est au golf Estérel, 745 boulevard Darby - 83700 Saint-Raphaël.

## **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **TITRE II**

### **Composition**

## **Article 5 – Membres**

L'association se compose :

- Des membres actifs : ce sont les membres licenciés au club de golf Estérel ou Académie et ayant acquitté leur cotisation à l'association pour l'année en cours.
- Des membres bienfaiteurs : ce sont des personnes ayant versé un don à l'association et dont le Comité Directeur a reconnu le caractère bienfaiteur.
- Des membres d'honneur : ce sont des personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

## **ARTICLE 6 – Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par le Comité Directeur..

## **ARTICLE 7 – Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

L'adhésion des mineurs suppose l'autorisation parentale ou du tuteur représentant légal.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de sa demande d'adhésion.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé sera invité par courrier à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications, assisté éventuellement d'un défenseur.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense.

- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation trois mois après sa date d'exigibilité.

## **TITRE III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 9 – Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant 9 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le Comité Directeur est renouvelé chaque année par tiers. Toutefois pour la mise en place de ces nouvelles dispositions, il est procédé à l'élection d'un nouveau comité directeur dont les membres sortants à la fin de la première année (2018) et de la deuxième année (2019) seront désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et à défaut de nouvelles élections, les membres du Comité Directeur restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que

l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la diriger, de la représenter et d'agir en son nom.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes ; de plus, la composition du Comité doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

### **Article 10 – accès au Comité Directeur**

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif :

- Ayant la majorité légale le jour de l'élection
- Ayant adhéré à l'association depuis plus de vingt quatre mois
- Non privé de ses droits civiques
- Non placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle

### **Article 11 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont votées à mains levées. Toutefois, si un des membres présents du Comité Directeur le demande, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont mis à la disposition des membres par affichage et copie éventuelle à la demande.

### **Article 12 – Exclusion du Comité Directeur**

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéas 3 des statuts.

### **Article 13 – Rétributions**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés à la vue de pièces justificatives.

**Article 14 – Pouvoirs**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Extraordinaire ou Ordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur et bienfaiteur.

Il prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou auprès d'établissement de crédit.

Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats et locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut s'adjoindre des Commissions qui restent soumises à son contrôle et ne peuvent engager l'association sans son accord. Ces commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à l'un de ses membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de fautes graves suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

**Article 15 – Bureau**

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 16 – Rôle des membres du Bureau**

Son Président dirige l'association conformément à son objet et dans le respect des décisions du Comité Directeur qu'il préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au

jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association.

Les Assemblées Générales se réunissent :

- Sur convocation du Comité Directeur
- Sur demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et être adressées par courriel individuel ou par couple quinze jours avant la tenue des Assemblées Générales. Elles devront également être affichées au tableau d'affichage du club house du Golf International de l'Esterel et postées sur le site internet de l'Association Sportive dans les mêmes délais

Elles sont présidées par le Président du Comité Directeur.

Tout membre ayant qualité d'électeur peut se faire représenter aux Assemblées Générales. Chaque mandataire devant avoir lui-même la qualité d'électeur et ne peut être muni de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles.

Pour délibérer valablement, le nombre de voix présentes et représentées doit atteindre la moitié plus un du nombre de membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de voix présentes et représentées.

A la demande d'un membre de l'Assemblée et avec l'accord du Président, les votes peuvent être exprimés par scrutin secret.

Seules seront valables les résolutions prises lors des Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont mis à la disposition des membres par affichage et copie éventuelle à la demande.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président.

### **Article 18 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au plus tard avant le 31 mars.

Les actes de candidature au Comité Directeur doivent être formulées par écrit et déposées auprès du Secrétaire en exercice, sept jours avant la date de l'Assemblée.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Les rapports annuels sur les activités de l'association sont présentés par leur responsable.

Le Trésorier rend compte de la gestion financière.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports :

- Approuve le rapport moral et d'activités
- Approuve les comptes de l'exercice clos
- Procède à l'élection des membres du Comité Directeur
- Procède à l'élection des vérificateurs aux comptes
- Délibère sur toutes les autres questions fixées à l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur sont élus en fonction du nombre de voix qui se sont portées sur leur nom.

En cas d'égalité de voix, le Comité Directeur élu, sans les ex-æquo, vote sur les départages. Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est seule habilitée à modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **TITRE IV**

### **Ressources –comptabilité**

#### **Article 20 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et établissements publics.
- Tout autre ressource, recettes ou dons qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 21 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 22 – Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générales Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leur opération de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes doivent être membres actifs mais peuvent ne pas faire partie du Comité Directeur.

## **TITRE V**

### **Dissolution de l'Association**

#### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VI**

### **Règlement intérieur – Formalités**

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Comité Directeur afin de fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 25 – Formalités**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, des présents statuts adoptés le 23 mars 2005 et de ses modifications ultérieures.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à Saint Raphaël, le 16 mars 2024

Le Secrétaire  
**Jean-Pierre Draca**

Le Président,  
**Claude TOUITOU**